

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Res
a
Mon
be



08002100

Déposé au greffe du Tribunal de
Commerce de Huy, le 21 DEC 2007

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/01/2008 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination
en entier

Centre de Réadaptation Fonctionnelle L'Oiseau Bleu

Forme juridique

Association Sans But Lucratif

Siège

rue de Leumont n° 118 - 4520 WANZE

N° d'entreprise

414.42.916

Objet de l'acte

Modifications des statuts

TITRE 1^{er} Dénomination, siège, durée, but

Article 1^{er} L'association sans but lucratif prend la dénomination de Centre de Réadaptation Fonctionnelle L'Oiseau Bleu en abrégé "ASBL CRF L'OISEAU BLEU"

Article 2 Le siège de l'association est fixé rue de Leumont 118 à 4520 - Wanze dans l'arrondissement judiciaire de HUY

Article 3 L'association est constituée pour une durée illimitée; elle peut à tout moment être dissoute.

Article 4 L'association a pour but, en ordre principal, l'organisation et la gestion du CRF " L'OISEAU - BLEU" et en outre de prendre toute initiative ou organiser toute activité susceptible de contribuer à l'éducation au traitement, au bien-être des handicapés

Elle peut faire toutes les opérations accessoires se rattachant à son but principal et notamment acquérir des immeubles pour y installer des établissements

Elle peut effectuer tout type de don à toute œuvre de son choix dont le but est analogue au sien

Elle devra toutefois se conformer à toutes lois, décrets et arrêts relatifs au fonctionnement du centre

TITRE II Membres, admissions, démissions, exclusions obligations

Article 5 Le nombre des membres ne peut être inférieur à quatre.

Article 6 Pour devenir membre de l'ASBL, il faut être accepté par l'assemblée générale sur présentation du conseil d'administration.

Tout membre cesse d'appartenir à l'association dès lors qu'il a fait une option non conforme au but, sur déclaration motivée du conseil d'administration et après délibération de l'assemblée générale

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Pour le reste, les démissions et exclusions de membres se passent comme prévu à l'article 12 de la loi

- Article 7 Les membres démissionnaires, exclus ou sortants, de même que les héritiers d'un membre décédé, n'ont absolument aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni pose de scellés, ni inventaire. Ils ne peuvent réclamer le montant de cotisations ou apports
- Article 8 Les membres ne sont astreints à aucune cotisation. Ils n'encourent aucune obligation personnelle du chef des engagements sociaux.

TITRE III - Administration

- Article 9 L'association est gérée par un conseil d'administration comptant au moins trois membres; ceux-ci sont nommés par l'assemblée générale en son sein
Les mandats sont d'une durée de six ans; ils sont renouvelables lors de l'assemblée générale ordinaire de la sixième année. Un mandat se termine en cas de non-renouvellement, par décès, démission, révocation ou encore par perte de la qualité de membre
En cas de cessation de mandat en cours d'exercice, le remplaçant est élu pour achever le mandat interrompu
- Article 10 A défaut de renouvellement des mandats à l'expiration du délai prévu, les administrateurs en exercice restent en fonction jusqu'au moment où il sera pourvu à leur remplacement ou à leur confirmation
- Article 11 Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire
A défaut ou en cas d'empêchement du président, les fonctions de ce dernier sont exercées par le vice-président ou, à son défaut, par le plus âgé des administrateurs
- Article 12 Le conseil d'administration se réunit obligatoirement au siège social au moins une fois par trimestre.

S'il y a urgence, il est loisible au président ou à deux administrateurs de convoquer une autre réunion. Dans tous les cas, les administrateurs doivent être invités, avec mention du jour et de l'heure fixés, par une convocation écrite du secrétaire, sous forme de lettre ordinaire, sauf en cas d'urgence, expédiée au moins huit jours avant la date de la réunion

La convocation mentionnera l'ordre du jour
- Article 13 Il ne peut statuer que si la majorité des membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix; un vote d'abstention est considéré comme un vote négatif

En cas de parité des voix, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante

Un administrateur peut donner procuration à un autre administrateur pour le représenter au conseil d'administration

Un administrateur ne peut accepter plus d'une procuration.

Les décisions sont consignées dans un procès-verbal, celui-ci est transcrit dans un registre particulier et signé par le président et le secrétaire

Les extraits réclamés doivent être signés par le président ou par deux administrateurs

- Article 14 Si une décision concerne un administrateur ou un membre de sa famille, conjoint, consanguin ou allié jusqu'au quatrième degré, lui-même ne prend pas part à la délibération et ne peut donner procuration
- Article 15 Le conseil représente et engage volontairement l'association, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale, dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires
- L'association est également valablement représentée et engagée par la signature de deux administrateurs mandatés par le conseil d'administration.
- Article 16 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.
- Article 17 Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, membres ou non, agissant au choix du conseil d'administration, soit individuellement, soit conjointement, soit en collège
- Par gestion journalière, il faut notamment entendre les affaires courantes, la correspondance journalière et la signature des documents administratifs
- Le conseil d'administration pourra, à l'occasion de la délégation qu'il fera, à une ou plusieurs personnes, définir tous et chacun des actes de gestion journalière et énumérer à titre exemplatif les actes de gestion journalière dont il délègue les pouvoirs
- Article 18 Le conseil peut déléguer, par mandat spécial, à un mandataire de son choix, qui peut être le délégué à la gestion journalière, le recrutement et la nomination de tous les agents employés et membres du personnel de l'association, sauf s'il s'agit d'une fonction de sélection ou de promotion.
- De même, il peut déléguer par mandat spécial, à un mandataire de son choix, qui peut être le délégué à la gestion journalière, le droit de sanctionner par les mesures disciplinaires de rappel à l'ordre ou de blâme, tous les agents employés et membres du personnel de l'association, sauf s'il s'agit d'une fonction de sélection ou de promotion.
- Article 19 Pour tous les actes qui engagent l'association, autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffit pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de deux administrateurs, munis d'un extrait de délibération du conseil d'administration
- TITRE IV - Assemblée générale.
- Article 20 L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou s'il est absent par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.
- Sont réservées à sa compétence:
- 1° la modification des statuts;
 - 2° la nomination et la révocation des administrateurs,
 - 3° la nomination et la révocation des commissaires, la durée de leur mandat et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée,
 - 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;
 - 5° l'approbation des budgets et des comptes;
 - 6° la dissolution de l'association;
 - 7° l'exclusion des membres,
 - 8° la transformation de l'association en société à finalité sociale.

- Article 21** Une assemblée générale ordinaire se tient obligatoirement chaque année. Une assemblée extraordinaire peut être tenue chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, ou dès lors qu'un cinquième des membres en fait la demande. Elle a lieu aux jour, heure et endroit mentionnés sur la convocation. Tous les membres doivent y être invités.
- Article 22** Les convocations du conseil d'administration sont envoyées à chaque membre, par courrier ordinaire, au moins huit jours avant la réunion; elles sont signées, au nom du conseil d'administration, par un administrateur. Elles contiennent l'ordre du jour. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour.
- Article 23** Chaque membre a le droit de participer à l'assemblée générale, soit en personne soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, membre lui-même. Nul mandataire ne peut toutefois disposer de plus d'un mandat. Tous les membres ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.
- Article 24** L'assemblée est valablement constituée dès lors que la moitié des membres sont présents ou représentés. Si la moitié des membres n'est pas atteinte, l'assemblée sera reconvoquée dans le mois et statuera, quel que soit le nombre de membres présents. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.
- Article 25** A la demande d'au moins un tiers des membres, l'assemblée vote au scrutin secret. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante. Toute abstention est équivalente à un vote négatif. Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'assemblée générale comportant modification aux statuts, exclusion de membre ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité et, éventuellement d'homologation judiciaire à ce régulièrement requises par les articles 12 et 20 de la loi.
- Article 26** Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans le registre des procès-verbaux, ceux-ci sont signés par le président et le secrétaire, ainsi que par les membres qui le demandent. Le registre est conservé au siège social. Toute modification aux statuts doit être déposée endéans les trente jours au greffe du tribunal de commerce. Il en est de même pour toute nomination, démission ou révocation d'administrateur. Les actes relatifs à la nomination des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association comportent en outre l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.
- En outre, le membre, qui désire exercer son droit de contrôle, doit respecter la procédure suivante:
- 1° faire la demande par écrit au moins huit jours avant la date de la visite au siège, en adressant cette demande au président du conseil d'administration;
 - 2° préciser les documents qu'il désire consulter;
 - 3° se présenter au siège de l'association à la date et à l'heure convenues avec le conseil d'administration;
 - 4° prendre l'engagement écrit de ne pas divulguer à des tiers les informations obtenues.
- La consultation des documents par le membre a lieu en présence d'un administrateur qui consigne ses observations et celles du membre dans un procès-verbal établi.

Reserve
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

contradictoirement et signé par les parties. L'administrateur communique le procès-verbal au conseil d'administration lors de sa réunion la plus proche.

Le conseil d'administration communique le contenu du procès-verbal au président de l'assemblée générale des membres, qui le porte à la connaissance des membres au cours de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le membre contrôlant ne peut revendiquer ni l'obtention ni la copie des documents consultés, ni la communication d'autres documents que ceux qui ont fait l'objet de sa demande écrite préalable.

Sans préjudice d'une action en dommages et intérêts en cas de divulgation préjudiciable à l'association, le membre qui viole la confidentialité des documents consultés perd de plein droit sa qualité de membre, sans que l'assemblée générale ait à prononcer son exclusion.

TITRE V - Budgets et comptes

Article 27 L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre. Chaque année et au plus tard six mois après la clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

TITRE VI - Dissolution et liquidation

Article 28 Dans les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant net, et après acquittement des dettes et apurement de charges, sera affecté à une œuvre dont le but sera analogue à celui de la présente association.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de liquidation ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi.

Article 29 Pour toutes les questions non prévues par les statuts, les dispositions prévues par la loi du 27 juin 1921 sont applicables.

Nominations et démission d'administrateurs

Sont nommés en qualité d'administrateurs, à dater du 30/05/2006 :

FURLANT Antoinette
NEUVILLE Stéphanie
GUSTIN Frédéric

Est actée, à dater du 30/05/2006, la démission en qualité d'administrateur de :
DE KEYSER Guy

MONNIEZ Jean-Jacques
Président du conseil d'administration